

Yves Rétho
1296 Route de la Madeleine
97300 CAYENNE
(1, la Ville des Prés – 56140 BOHAL)

A l'attention de
Madame Joanna LECLERCQ
Commissaire Enquêtrice,
déplacée
Place des Tilleuls
56140 BOHAL

MARIPASOULA, le 15 octobre 2019

Madame la commissaire enquêtrice,

Par arrêté préfectoral du 29 août 2019, une enquête publique relative au Projet de restauration du bassin versant de la Claie dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques (CTMA) est ouverte.

A ce titre vous avez déjà reçu des autres propriétaires de la ville des prés en BOHAL un ensemble d'observations étayées, en date du 11 octobre, que je fais également mien. De même que le mémoire écrit en date du 14 octobre.

Après lecture de l'ensemble du dossier, je souhaite apporter un complément d'observations en tant que résident potentiellement impacté par le projet, mais également en tant que citoyen français eu égard à la démarche de déclaration d'intérêt général.

1- Place du riverain dans ce projet

En complément de l'observation concernant les conclusions sur l'incapacité des riverains à assurer l'entretien, dont les communes font aussi partie, il aurait été néanmoins nécessaire de matérialiser cet empêchement, à la façon de France Télécom qui demande la coupe de branches le long des lignes téléphoniques, et qui à défaut le fait à ses frais voire aux dépens du riverain.

→ Il serait opportun de commencer par cette démarche en identifiant ce qui relève de l'aptitude des propriétaires riverains.

Le premier enjeu derrière votre subsidiarité, est la dépossession unilatérale du titulaire du droit de pêche exclusif au profit de la FDAAP56 pendant 5 ans.

Il se pose alors la question de perte de libre disposition du terrain en question.

Cela pourrait s'admettre pour des carences sur des interventions simples sur berge ou ripisylve, mais pas des travaux lourds sur lit mineur puisque aucun riverain n'y est autorisé.

Vous avez bien prévu une convention mais il me semble qu'elle ne fait pas état de cette conséquence. Je ne suis pas sûr que tout le monde accueille favorablement cette disposition par blanc seing.

Le deuxième enjeu est financier.

Chaque contribution personnelle favorise la maîtrise globale des dépenses publiques de votre projet.

En dernier lieu, à notre époque d'écoresponsabilité, une démarche participative des riverains, par accompagnement et non par substitution, permettrait sans nul doute de garantir dans le temps une préservation pérenne notamment des aménagements dont l'entretien leur échoira par la suite.

2- Ouvrages de franchissement et continuité écologique

Par souci de mise en conformité, vous comptez réaliser de nombreuses interventions sur des petits ouvrages de franchissement ; par ajout, remplacement ou suppression.

Sauf erreur de ma part, parmi les nombreuses interventions, je n'en vois aucune sur le curage des ouvrages de décharge attenants aux ponts.

Je cerne d'ores et déjà les buses du pont du Cleyo qui sont totalement obstruées.

Je ne vois également aucune intervention sur des ouvrages plus conséquents. J'identifie un ouvrage qui relève de la compétence de l'Etat. Le pont visé est celui du franchissement de la vallée de la Claie par la RN166 qui présente des manquements de même nature que ceux que vous voulez corriger auprès des riverains privés ou territoriaux, mais aux effets bien plus préjudiciables sur la continuité écologique de la rivière.

Ce pont présente plusieurs irrégularités, pour le moins en total désaccord avec l'objet du projet :

- Il a un fond de lit en béton surélevé d'un mètre par rapport au fond lit naturel à l'entrée (effet de pile),
- il a un fond de lit plat sur près de 100 m en béton,
- il y a une rupture de charge en sortie (lame d'eau insuffisante en été et effet torrentiel en hiver),
- il obstrue complètement le lit majeur,
- il n'a aucun ouvrage de décharge ni possibilité de surverse,
- il ampute le lit mineur de 6m (- 40 %).

De plus, la berge amont Nord est surélevée de plus d'un mètre avec constitution également d'une digue de même côté faisant office de bassin de décantation des eaux pluviales de la RN166.

En complément :

- En aval du pont jusqu'au lieu-dit Trébiguet, le fond du lit mineur est en pente positive.
- Le ruisseau qui longe la RN166, en amont immédiat de la RN166, est devenu un fossé.

→ Au regard de votre expertise et de votre souci d'établir sur le bassin versant de la Claie une continuité écologique et la libre circulation piscicole et sédimentaire, avez-vous demandé à l'Etat de se mettre en conformité avec la loi pour ce pont ?

→ par extension, au conseil départemental, pour les ponts des routes départementales qui présenteraient de pareilles défaillances ?

Je m'attarde un instant sur votre série de diagnostics des altérations établis, semble-t-il en juillet 2016.

Je suis circonspect que vos constats ne fassent pas apparaître ce pont comme point de préoccupation majeure alors que tous les moulins, par exemple, en font partie et que certains feront l'objet même d'une étude complémentaire.

→ Votre constat est basé sur une période d'observation ou un constat unique ?

→ Avez-vous faits des relevés en période de crues ? en période d'étiage ?

A la lecture de la carte p152, il apparaît qu'actuellement, le moulin de la Béraudaie fait office de point bloquant pour la continuité amphibiotique. Une fois les travaux que vous prévoyez sur le moulin de la Béraudaie faits, l'ouvrage de franchissement de la vallée de la Claie par la RN166, en amont d'à peine un kilomètre, sera le suivant.

→ Avez-vous identifié tous les points susceptibles de compromettre la continuité jusqu'à la source de la rivière, hors les moulins ?

3- Mesure des incidences de l'aménagement futur

→ Pour reprendre le propos liminaire des autres membres de ma famille, où est l'étude d'impact relative à ce grand projet ?

Profitant de la loi (Code Env. livre 1^{er}, Titre II, Chap II, Section 1e), je déplore que le syndicat oriente si rapidement ses conclusions sur un impact cantonné aux seuls espaces agricoles.

Par le passé nous avons subi de plein fouet, à plusieurs reprises, les conséquences de cette même approche au doigt mouillé pour le pont de la RN166 au sujet duquel il n'existe, et encore à ce jour, aucune étude de son impact.

Les notes techniques connues (1985 et 2001) ne traitent pas du pont réalisé. Il n'est pas permis de fonder son avis sur ces bases documentaires approximatives, et celle de 2001 étant encore sujette à contestation.

Mesurez l'incohérence.

En se rapportant au PPR de 2005, nos habitats sont déjà potentiellement exposés aux aléas des inondations.

La documentation à disposition de cette présente enquête ne contient aucune note technique expliquant les conséquences en matière d'évolution des risques d'inondations.

Vous expliquez dans quelques fiches techniques que des aménagements auront des effets de crues plus fréquentes et marquées.

→ Dans l'ensemble du projet, sur l'intégralité du bassin versant de la Claie, les travaux vont assurément favoriser l'écoulement, mais dans quelle mesure ?

→ Au regard des nombreuses interventions prévues en amont du pont de la RN166, et au vu de sa grande vulnérabilité, quelles en seront les conséquences en matière de hauteur de crue à son niveau ? Au niveau de la Ville des Prés ?

Ce dernier point est sensible car il touche à la sécurité des personnes, de par l'effet aggravant du projet, et ne peut donc tolérer une réponse intuitive.

Souvenez-vous que ce pont n'a ni ouvrage de décharge ni capacité de surverse. Cette demi-arche présente un diamètre à la base de 9m, abaissée à 7m à cause des 2 passerelles à barreaux d'1m de large positionnées à hauteur d'eau en crue. Le risque d'embâcle est prégnant et déjà été vécu :

* 1995, débit à la station de référence 35 m³

→ hauteur d'eau observée à la première marche de l'habitation principale de l'époque. Montée des eaux très rapide, ainsi que sa décrue.

* 2001, débit à la station de référence 52m³

→ hauteur d'eau observée à la première marche de l'habitation principale de l'époque. Montée des eaux très lente, ainsi que sa décrue.

En conséquence, quand bien même en première approche, la loi autorise le lancement d'un projet environnemental sans étude d'impact (conditionné par la production documentaire du pétitionnaire, pourtant ici au fait de notre cas !), il importe de se reporter à l'article 2 de l'arrêté du préfet de région du 1^{er} août 2018 qui stipule la possibilité de solliciter des études ultérieures dès lors que les incidences touchent aux personnes et à la biodiversité (C. Env art. L122-1 III 1° et 2°).

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à mes observations et de formuler en retour les éléments argumentés, nécessaires à ma bonne et entière compréhension.

Votre entreprise, dont je n'ignore pas le bien-fondé, à ce stade me préoccupe. Par voie de conséquence, je me réserve la possibilité de formuler d'autres observations à la suite de votre réponse.

Je vous prie de croire, madame la commissaire enquêtrice, en l'expression de ma considération la plus sincère.

